

DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

—
MAIRIE

EHUNS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

—
Tél. 03.84.94.57.43

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

LE MAIRE de la Commune d'EHUNS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°34/2020 du 10 juillet 2020 instaurant la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Considérant que, Madame BIGLER Annie-France exerçant les fonctions d'adjoint technique a été conduite à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au vu des critères d'attribution fixés dans la délibération sus visées, Madame BIGLER Annie-France bénéficiera d'une prime exceptionnelle de 100 euros.

ARTICLE 2 :

Cette prime sera versée au titre du mois d'Août.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Cette prime est non reconductible.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le comptable de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BIGLER Annie-France.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A EHUNS, le 27 juillet 2020
Le Maire, Laurent TARD.

